

# Rapport de la Présidente

Séance publique du vendredi 15 mars 2019

**12** ème **Commission N**° CD-2019-2-12-5

### Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne

Service consulté

#### LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- de pérenniser l'exercice du télétravail au sein des services de l'administration départementale à compter de cette année 2019 selon les modalités énoncées à l'annexe I :
- d'approuver la création et la suppression des emplois listés aux annexes II et II bis compte tenu des besoins des services ;
- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure statutaire, le recrutement d'agents contractuels pour un certain nombre d'emplois inscrits au tableau des emplois ;
- de fixer à 100 € bruts par jour la gratification accordée aux formateurs internes de la collectivité.

## I. CONDITIONS DE POURSUITE DU TELETRAVAIL A PARTIR DE 2019

Par délibération n° CD-2017-3-12-3 du 23 juin 2017 notre Assemblée a approuvé la mise en œuvre au sein des services départementaux d'une phase expérimentale du télétravail pour une période d'un an à compter du  $1^{\rm er}$  septembre 2017.

Cette expérimentation a été prolongée par délibération n° CD-2018-3-12-4 du 22 juin 2018 jusqu'à la définition par notre Assemblée des conditions de poursuite du télétravail au sein de notre administration, objet du présent rapport.

Il peut être relevé que le télétravail a fait l'objet au sein de la Collectivité d'un véritable plébiscite aussi bien de la part des télétravailleurs que de leurs collègues ou des encadrants émanant de la dizaine de directions expérimentatrices et que son déploiement à l'ensemble des services de la Collectivité est très attendu.

Compte tenu des multiples enjeux que revêt le télétravail (modernisation des pratiques managériales et organisationnelles, amélioration de l'attractivité de la collectivité et fidélisation des agents, impact écologique positif, amélioration des conditions de travail...), il vous est proposé de pérenniser ce dispositif à compter de 2019 dans les conditions énoncées en annexe I.

Les principales modifications apportées au dispositif par rapport à sa phase expérimentale portent sur :

- son extension à l'ensemble des services de la Collectivité ;
- la possibilité pour les encadrants de bénéficier également de ce mode d'organisation du travail :
- l'introduction d'une possibilité de report de la journée choisie sur la même semaine dès lors qu'elle a dû être annulée pour des nécessités de service et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Au regard de l'extension de son périmètre et de l'impact organisationnel qu'il pourra avoir sur les services, il est suggéré de maintenir à un, le nombre maximum de jour de télétravail par semaine ; le télétravail s'exerçant toujours au domicile de l'agent.

En outre, afin de tenir compte des coûts liés à l'équipement des télétravailleurs, le dispositif sera ouvert chaque année à cent agents supplémentaires à équiper. Ces possibilités viendront s'ajouter aux 100 possibilités prévues dans la phase expérimentale (dont 25 réservées à des situations de santé ou de handicap).

Le Comité Technique Paritaire a été saisi de cette question le 22 janvier 2019.

### II. CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Au vu des besoins des services, il vous est proposé d'ajuster le tableau des emplois de la Collectivité par la création et la suppression des emplois indiqués dans les annexes II et II bis du présent rapport.

Quatre de ces créations correspondent à des transformations de poste donnant lieu aux suppressions mentionnées en annexe II bis.

Les crédits sont inscrits au budget.

## III. RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS

Les emplois inscrits au tableau des emplois ont vocation à être pourvus en priorité par des fonctionnaires. Toutefois, en raison des besoins des services concernés, la procédure de recrutement par voie statutaire peut à certaines occasions s'avérer infructueuse.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir les emplois énoncés dans l'annexe III et selon les détails y figurant.

Ces postes sont vacants au tableau des emplois de la Collectivité et les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### IV. GRATIFICATION DES FORMATEURS INTERNES

Notre Collectivité s'appuie actuellement sur un réseau composé d'une trentaine de formateurs internes, qui anime en moyenne 25 % des formations proposées aux agents.

En contrepartie, ils sont gratifiés pendant le temps de formation, ainsi que pendant le temps de correction et de rangement pour certaines thématiques.

Le système de gratification des formateurs internes reposait jusqu'à présent sur le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le montant fixé par le décret pour un agent était de 13,72 €/heure. L'agent percevait ainsi 82,32 € de gratification pour 6 heures d'intervention et 96,04 € pour 7 heures.

Ce décret a été abrogé et remplacé au sein des services de l'Etat par de nouvelles dispositions à ce jour non transposables à la fonction publique territoriale.

Aussi, il vous est proposé de passer à un forfait journalier. Afin que cette option soit plus favorable que le système en vigueur jusqu'à présent pour l'ensemble des formateurs, au regard notamment du moindre coût de ces interventions par rapport aux prestataires externes, il est proposé de fixer le montant à 100 € bruts/jour.

Ce forfait serait divisé par deux pour toute intervention sur une demi-journée ou pour toute intervention en binôme.

Ce système intégrerait, en plus du temps de formation, les temps de :

- Préparation de la salle, des supports et déroulés pédagogiques le cas échéant;
- Réservation des éventuels engins et matériels indispensables au bon déroulé de la formation :
- Déplacement (aller et retour) pour disposer des éventuels engins et matériels ;
- Réservation du matériel informatique ;
- Création et correction des tests ;
- Evaluation des formations.

La mise en place de ce nouveau forfait est l'occasion de :

- Harmoniser le montant de la gratification pour tous les formateurs internes ;
- Responsabiliser les formateurs dans la préparation et l'organisation de la formation ;
- Mettre en place une charte du formateur interne signée par le formateur, son encadrant ainsi que la DRHDS.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé de valider ce forfait journalier qui sera appliqué aux paiements intervenant à partir de la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de valider les conditions de poursuite du télétravail énoncées dans l'annexe I du rapport à compter de 2019 ;
- d'approuver les créations et suppressions d'emplois listées aux annexes II et II bis du rapport et de modifier le tableau des emplois de l'administration en conséquence ;

- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins du service, pour les emplois mentionnés dans l'annexe III du rapport ;
- de fixer le montant de la gratification versée aux formateurs internes à 100 € bruts par jour, ce forfait étant divisé par deux en cas d'intervention sur une demi-journée ou en cas d'intervention en binôme.

Sont couverts par ce forfait les temps de :

- Formation;
- Préparation de la salle, des supports et déroulés pédagogiques le cas échéant ;
- Réservation des éventuels engins et matériels indispensables au bon déroulé de la formation :
- Déplacement (aller et retour) pour disposer des éventuels engins et matériels;
- Réservation du matériel informatique ;
- Création et correction des tests ;
- Evaluation des formations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT